

# **VD\_GERICHTE JS18.027160 vom 14. Dezember 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-12-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JS18.027160](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS18.027160)

FR: VD\_GERICHTE JS18.027160 du 14 décembre 2018

IT: VD\_GERICHTE JS18.027160 del 14 dicembre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 2**

juillet 2018 consid. 4.2.1 et les réf. cit.).

#### **E. 2.1**

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (Tappy, op. cit., JdT 2010 III 115, spéc. p. 136).

#### **E. 2.2.1**

Dans le cadre de mesures provisionnelles ou de mesures protectrices de l'union conjugale, le juge statue sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb ; TF 5A\_661/2011 du 10 février 2012 consid. 2.3), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3 in limine ; TF 5A\_497/2011 du 5 décembre 2011 consid. 3.2). S'agissant des questions relatives aux enfants, la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC) et la maxime d'office (art. 296 al. 2 CPC) sont applicables. Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération dans le cadre d'une procédure d'appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que

- 11 - la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces deux conditions étant cumulatives (Tappy, op. cit., JdT 2010 III 126, spéc. p. 138). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (ATF 143 III 42 consid. 4.1, JdT 2017 II 342 ; TF 5A\_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 2.2.2). Toutefois, lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée, il convient de considérer que l'application stricte de l'art. 317 al. 1 CPC n'est pas justifiée. En effet, selon l'art. 296 al. 1 CPC, le juge d'appel doit rechercher lui-même les faits d'office et peut donc, pour ce faire, ordonner d'office l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant. Dans cette mesure, il y a lieu d'admettre que, lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des novas en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (TF 5A\_788/2017 du

### **E. 2.2.2**

En l'espèce, la présente cause est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, dès lors qu'elle concerne le montant de la contribution d'entretien due en faveur d'un enfant mineur et le droit de garde sur ce dernier. Partant, le « contrat de leasing du 21 septembre 2018 » figurant sous pièce 2 du bordereau de l'appelante du 5 octobre 2018 est recevable, indépendamment de la question de savoir si sa production respecte les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC. Autre est la question de savoir si cette pièce est pertinente, ce qui sera examiné ci-dessous (consid. 4.2). Quant aux pièces 3 (« police d'assurance automobile adaptée de l'appelante pour l'année 2018 ») et 4 (« facture de taxe automobile adaptée de l'appelante pour l'année 2018 ») mentionnées dans le même bordereau, elles n'ont pas été produites, contrairement à ce qui avait été annoncé dans l'appel. Enfin, les réquisitions de pièces de l'appelante doivent être rejetées pour les motifs qui seront exposés dans le cadre de l'examen de son appel (consid. 4.3 infra).

- 12 - Appel de T. \_\_\_\_\_

### **E. 3.1**

L'appelant reproche au juge de n'avoir pas examiné la possibilité d'une garde alternée sur P. \_\_\_\_\_, solution qui, selon lui, serait conforme au bien de l'enfant, compte tenu de la situation « relativement similaire » de chacune des parties, de leur disponibilité respective et du contenu de la convention signée le 21 juin 2018 qui prévoirait dans les faits une garde partagée.

### **E. 3.2**

Aux termes de l'art. 176 al. 3 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC). Cette réglementation porte notamment sur la garde de l'enfant, les relations personnelles, la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant et la contribution d'entretien (ATF 142 III 617 consid. 3.2.2). Dans le nouveau droit de l'autorité parentale, entré en vigueur le 1er juillet 2014 (RO 2014 364), la notion de « droit de garde » – qui se définissait auparavant comme la compétence de déterminer le lieu de résidence et le mode d'encadrement quotidien de l'enfant – a été remplacée par celle du « droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant », qui constitue désormais une composante à part entière de l'autorité parentale (cf. art. 301a al. 1 CC ; ATF 142 III 617 consid. 3.2.2). Le générique de « garde » se réduit désormais à la seule dimension de la « garde de fait », qui se traduit par l'encadrement quotidien de l'enfant et par l'exercice des droits et des devoirs liés aux soins et à l'éducation courante (ATF 142 III 617 consid. 3.2.2 et les références citées). La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exerçant en commun l'autorité parentale se partagent la garde de l'enfant

- 13 - pour des périodes plus ou moins égales, qui peuvent être fixées en jours ou en semaines, voire en mois (Message concernant la révision du Code civil suisse [Entretien de l'enfant] du 29 novembre 2013, FF 2014, p. 545). Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation relative à l'autorité parentale conjointe, l'instauration de la garde alternée ne suppose plus nécessairement l'accord des deux parents, mais doit se révéler conforme au bien de l'enfant et à la capacité des parents à coopérer. Avec la modification du droit à l'entretien de l'enfant qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2017, le nouvel art. 298 al. 2ter CC dispose expressément que le juge devra examiner, selon le bien de l'enfant, la

possibilité d'instaurer la garde alternée si le père, la mère ou l'enfant le demande (Burgat, Autorité parentale et prise en charge de l'enfant : état des lieux, in : Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant et du partage de la prévoyance, Bohnet et Dupont (éd.), unine 2016, pp. 121 ss et les références citées). Par conséquent, en présence d'une autorité parentale exercée en commun, les tribunaux devront examiner la possibilité d'organiser une garde alternée même lorsqu'un seul des parents le demande (Message, p. 547). Un parent ne peut déduire du principe de l'autorité parentale conjointe le droit de pouvoir effectivement s'occuper de l'enfant (TF 5A\_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 4.2.2.1 ; TF 5A\_46/2015 du 26 mai 2015 consid. 4.4.3). Invité à statuer à cet égard, le juge doit examiner, nonobstant et indépendamment d'un éventuel accord des parents, si la garde alternée est possible et compatible avec le bien de l'enfant (TF 5A\_904/2015 du 29 septembre 2016 consid. 3.2.3 ; TF 5A\_527/2015 du 6 octobre 2015 consid. 4). En matière d'attribution des droits parentaux, le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale (ATF 141 III 328 consid. 5.4), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; ATF 131 III 209 consid. 5). Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte la situation géographique et la distance séparant les logements des deux parents, la capacité et la volonté de chaque parent de favoriser les contacts entre l'autre parent et l'enfant, la stabilité que peut

- 14 - apporter à l'enfant le maintien de la situation antérieure, en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation, la possibilité pour chaque parent de s'occuper personnellement de l'enfant, l'âge de ce dernier et son appartenance à une fratrie ou à un cercle social ainsi que le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge, quand bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement à cet égard, étant précisé que l'audition d'un enfant est possible dès qu'il a six ans révolus (ATF 133 III 553 consid. 3 ; ATF 131 III 553 consid. 1.2.3). Les critères d'appréciation précités sont interdépendants et leur importance varie en fonction du cas d'espèce. Ainsi, les critères de la stabilité et de la possibilité pour le parent de s'occuper personnellement de l'enfant auront un rôle prépondérant chez les nourrissons et les enfants en bas âge alors que l'appartenance à un cercle social sera particulièrement importante pour un adolescent. La capacité de collaboration et de communication des parents est, quant à elle, d'autant plus importante lorsque l'enfant concerné est déjà scolarisé ou qu'un certain éloignement géographique entre les domiciles respectifs des parents nécessite une plus grande organisation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; TF 5A\_34/2017 du 4 mai 2017 consid. 5.1 ; TF 5A\_450/2016 du 4 octobre 2016 consid. 4.3.1 et les références citées). Si le juge arrive à la conclusion qu'une garde alternée n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, il devra alors déterminer auquel des deux parents il attribue la garde en tenant compte, pour l'essentiel, des mêmes critères d'évaluation et en appréciant, en sus, la capacité de chaque parent à favoriser les contacts entre l'enfant et l'autre parent (ATF 142 III 617 consid. 3.2.4).

### **E. 3.3**

En l'espèce, quelque cinq mois après leur séparation, intervenue le 15 janvier 2018, les parties ont prévu, dans leur convention partielle du 21 juin 2018, que la garde de l'enfant P. \_\_\_\_\_ soit confiée à sa mère, avec un libre et large droit de visite accordé au père. Par courrier du 12 juillet 2018, ce dernier a requis la mise en place d'une garde alternée. Contrairement à ce que fait valoir l'appelant, le premier juge n'a

- 15 - pas renoncé à examiner la garde alternée, mais a considéré que rien ne justifiait, hors circonstance particulière, de modifier le régime mis en place, convenu d'entente entre les parties et fonctionnant depuis plusieurs mois. Les parties – dont il n'est pas contesté qu'elles disposent chacune de capacités éducatives suffisantes – ont été entendues sur la question de la garde lors de l'audience qui s'est tenue devant le premier juge le 13 août 2018, sans que leurs propos n'aient été mentionnés au procès-verbal. Or il n'apparaît pas au procès-verbal de l'audience que l'appelant ait sollicité la verbalisation de l'interrogatoire des parties (art. 191 et 193 CPC), alors même qu'il était assisté d'un mandataire professionnel. Il y a donc lieu de s'en tenir au résumé que le premier juge a fait des déclarations des parties, tel que figurant en page 6 du prononcé attaqué et repris dans l'état de fait qui précède (let. C/3b supra), que l'appelant ne conteste d'ailleurs pas. A.\_\_\_\_\_ a expliqué que dans le cadre de son travail, elle voyageait de manière moins régulière que son mari, soit deux fois par an pour rencontrer les équipes, en principe du dimanche au vendredi, qu'elle pouvait choisir ses dates de voyage contrairement à son époux, que la nature du travail de son époux était de voyager afin de rencontrer les fournisseurs, de sorte qu'il n'était pas aussi flexible qu'elle, que durant la vie commune, elle s'était occupée de manière prépondérante de l'enfant, vu l'emploi du temps chargé du père et ses fréquents voyages, et que depuis la séparation, c'est elle qui avait gardé P.\_\_\_\_\_ lorsqu'il était malade. T.\_\_\_\_\_ n'a pas contesté les déclarations de son épouse. Il a précisé qu'il avait voyagé pendant environ deux semaines et demie depuis le début de l'année 2018, que son supérieur était ouvert à autoriser des jours d'absence en cas de maladie de l'enfant et que le nombre des voyages était d'ores et déjà réduit, sans plus amples précisions. Le premier juge a attribué la garde de l'enfant à sa mère en constatant, sur la base des propos tenus par les parties, que cette dernière bénéficiait de plus de flexibilité dans l'organisation de son travail

- 16 - pour pouvoir se libérer et s'occuper de l'enfant, ayant d'ailleurs pu garder l'enfant lorsqu'il était malade. Quant au père, le magistrat a retenu que même si sa fonction lui permettait une certaine flexibilité, son emploi du temps restait néanmoins déterminé par l'employeur qui fixait notamment ses dates de voyages professionnels. Le père devait ainsi recueillir l'assentiment de son supérieur pour prendre congé. Au vu de ces éléments, le premier juge a considéré qu'il n'y avait pas de raison de modifier le régime en place, convenu d'entente entre les parties le 21 juin 2018. Cette convention, négociée en médiation, signée par les parties et exécutée pendant environ huit mois, reflétait la volonté des parties et était conforme à l'intérêt de P.\_\_\_\_\_, de sorte qu'il convenait de maintenir la garde de l'enfant auprès de sa mère, avec un droit de visite étendu accordé au père. Cette appréciation, fondée sur les déclarations – non contestées – des parties, est correcte et doit dès lors être confirmée. Les allégations de l'appelant quant au fait qu'il aurait été absent seize nuits depuis le début de l'année pour le travail et son épouse douze, ne sont pas établies et contredisent ses propos tenus en première instance, puisqu'il a lui-même reconnu qu'il avait été en voyage pendant deux semaines et demie en six mois, ce qui paraît important dès lors que pendant cette même période l'épouse a voyagé seulement pendant une semaine. L'appelant ne saurait donc dire qu'il « n'a pas été absent significativement plus que son épouse » depuis le début de l'année 2018. Par ailleurs, l'allégation selon laquelle depuis le 1er janvier 2019, ses voyages à l'étranger diminueront « quasiment de moitié » n'est pas rendue vraisemblable ; il avait du reste déjà évoqué devant le premier juge que le nombre de ses voyages professionnels était « d'ores et déjà réduit », sans toutefois l'établir. On relèvera en outre que l'appelant n'a plus fait valoir – ni devant le premier juge ni en appel – qu'il pouvait travailler à domicile, comme il l'avait indiqué à

l'appui de sa requête du 12 juillet 2018 tendant à l'instauration d'une garde partagée.

- 17 - L'appelant revient ensuite sur les explications de son épouse quant au fait qu'elle a recours à une garde d'enfant pour aller chercher P. \_\_\_\_\_ à la crèche deux soirs par semaine, soit le lundi et le mercredi à 17h30, et pour s'en occuper jusqu'à son retour du travail. On ne saurait voir dans le seul fait que, contrairement à son épouse, il aille chercher lui-même l'enfant à la crèche deux soirs par semaine lors de l'exercice de son droit de visite, soit le mardi et alternativement une semaine sur deux le jeudi ou le vendredi entre 17h30 et 18h00, – pour autant que cela soit avéré – la preuve d'une « plus [grande] disponibilité pour son fils que son épouse » justifiant le passage à une garde alternée, comme il le prétend. A cela s'ajoute que son allégation – nouvelle – selon laquelle l'épouse s'adonnerait à une activité récréative, en tout cas un soir par semaine, au lieu de s'occuper de P. \_\_\_\_\_ n'est pas démontrée. Il en va de même de l'allégation quant au fait que lorsque P. \_\_\_\_\_ est malade, l'appelant serait autorisé par son employeur à rester à la maison et que les parties auraient alterné leur présence auprès de l'enfant, qui est en contradiction avec les explications – non contestées – de son épouse selon lesquelles depuis la séparation, c'est elle qui gardait P. \_\_\_\_\_ quand ce dernier était malade. Enfin, contrairement à ce que soutient l'appelant, la convention signée par les parties ne prévoyait pas dans les faits une garde partagée, même si la prise en charge répartie s'en rapprochait, puisqu'il était expressément convenu qu'A. \_\_\_\_\_ ait la garde de P. \_\_\_\_\_ et que T. \_\_\_\_\_ soit mis au bénéfice d'un libre et large droit de visite, à exercer, à défaut d'entente entre les parties, un week-end sur deux, du jeudi soir au vendredi matin de l'autre semaine, ainsi que le mardi soir et trois à quatre semaines durant les vacances, ce qui correspond à un droit de visite étendu. Les explications de l'appelant à cet égard se heurtent, encore une fois, à celles de son épouse – non contestées en audience – selon lesquelles, durant la vie commune, elle s'était occupée de manière prépondérante de l'enfant. Quoiqu'il en soit, l'appelant ne saurait sur ce point rien tirer en sa faveur de la convention en tant que telle, puisque dans les causes qui sont soustraites à la libre disposition des parties,

- 18 - comme c'est le cas en l'espèce (consid. 2.2.1 supra), d'éventuels accords entre les parties pouvant prendre la forme d'une convention sont soumis à une ratification par le tribunal (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 8 et 10 ad art. 241 CPC) et ne sont ratifiés que s'ils sont compatibles avec le bien de l'enfant (Tappy, op. cit., n. 7 ad art. 279 CPC), ce qu'a justement examiné le premier juge, parvenant à la conclusion qu'il n'y avait pas de raison de changer les termes de ladite convention, laquelle reflétait la volonté des parties dans le sens d'une prise en charge prépondérante par la mère. Le premier juge s'est donc fondé sur des éléments concrets pour attribuer la garde de l'enfant à la mère. Il paraît effectivement adéquat, sous l'angle du critère de la stabilité et de la continuité du mode de prise en charge de l'enfant, encore jeune, que la garde de fait continue à être exercée par la mère, dont on ne peut ignorer le fait que cette dernière a selon toute vraisemblance pris en charge l'enfant majoritairement durant la vie commune et depuis la séparation. Au vu de ces éléments, c'est à raison que le premier juge a attribué la garde de fait de l'enfant P. \_\_\_\_\_ à sa mère. Cela étant, il n'y a pas de raison de revenir sur le droit de visite – étendu – arrêté par le premier juge, qui n'est du reste pas contesté. L'exercice du droit de visite ne prête par ailleurs pas le flanc à la critique et doit être confirmé. Appel d'A. \_\_\_\_\_

**E. 4**

L'appelante conteste à plusieurs égards le budget de chacune des parties, tel qu'arrêté en première instance.

#### **E. 4.1**

Tout d'abord, c'est en vain qu'elle reproche au premier juge de s'en être tenu à la déclaration d'impôt 2017 du couple pour fixer son salaire mensuel net actuel, puisqu'il n'existe aucun élément permettant de rendre vraisemblable que la déclaration d'impôt figurant au dossier n'était

- 19 - pas le reflet de la réalité. Le seul décompte de salaire de mai 2018 figurant au dossier ne suffit pas à démontrer, au degré requis de la vraisemblance, que son revenu de 2018 aurait évolué par rapport à celui de 2017, a fortiori que le bonus de 20'000 fr. qu'elle a perçu en avril 2017 serait « exceptionnel » et qu'il ne serait pas régulier, comme elle le prétend. L'appelante est dès lors mal venue de se prévaloir de cette seule fiche de salaire, d'autant qu'elle a elle-même requis des mains de son époux la production de ses fiches de salaire de janvier 2017 à septembre 2018 afin de déterminer le revenu « exact » de ce dernier, considérant ainsi comme insuffisant le décompte de salaire du mois de mars 2018. Il lui appartenait donc, le cas échéant, de produire ses propres décomptes de salaire de 2018 sur une période considérée comme représentative afin de permettre au juge de calculer son revenu mensuel net moyen actuel.

#### **E. 4.1.2**

; cf. TF 5A\_779/2015 du 12 juillet 2016 consid. 5.3.3.2, FamPra.ch 2016 p. 976). Il y a donc lieu de s'en tenir au montant de 390 fr. 45 retenu par le premier juge à titre de frais de transport. On relèvera par surabondance qu'en tenant compte des charges alléguées par l'appelante, d'un total de 7'653 fr. 85, au lieu des 7'281 fr. 75 retenus par le premier juge, on aboutirait à un disponible de 3'423 fr. 95 (11'077 fr. 80 – 7'281 fr. 75). En appliquant la méthode, utilisée par le premier juge, de la répartition des coûts de l'enfant entre les parties en proportion de leur disponible – méthode qui doit être confirmée

- 20 - (cf. consid. 4.4 infra) –, les coûts directs de l'enfant, par 3'400 fr., devraient être pris en charge à hauteur de 54.95 % par la mère (3'423 fr. 95 : [6'230 fr. 75 x 100]) et à hauteur de 45.05 % par le père (2'806 fr. 80 [disponible] : [6'230 fr. 75 x 100]). Il s'ensuit que la pension due pour P. \_\_\_\_\_ devrait s'élever à 1'531 fr. 70 (3'400 fr. x 45.05 %) au lieu des 1'450 fr. retenus dans le prononcé attaqué. Or une augmentation de la pension de quelque 80 fr. par mois doit être considérée comme minime, de sorte qu'il n'y aurait de toute manière pas lieu d'en tenir compte, sous peine de modifier la contribution d'entretien à chaque petit changement de circonstances (cf. CACI du 3 octobre 2014/524 consid. 4.4.3, où une différence de 145 fr. par mois [contribution d'entretien passant de 1'000 fr. à 1'145 fr.] n'a pas été prise en considération).

#### **E. 4.2**

Ensuite, les faits allégués par l'appelante concernant la modification de son assurance automobile et de sa taxe véhicule ne sont pas rendus vraisemblables, n'étant accompagnés d'aucun moyen de preuve (cf. consid. 2.2.2 supra) ; les montants indiqués, de respectivement 1'150 fr. par an, soit 95 fr. 85 par mois, et 500 fr. par an, soit 41 fr. 65 par mois, sont d'ailleurs même inférieurs à ceux retenus par le premier juge. Il ne sera pas non plus tenu compte du contrat de leasing – recevable (cf. consid. 2.2.2 supra) – produit en appel (pièce 2), faute pour l'appelante d'avoir établi quelle part des redevances mensuelles

ne servent pas à l'amortissement (cf. CACI 21 novembre 2018/652 consid.

#### **E. 4.3**

L'appelante prétend en outre qu'en fonction du disponible de son époux qui pourra être établi après production des pièces requises en mains de ce dernier (soit son contrat de travail, ses fiches de salaire pour les mois de janvier 2017 à septembre 2018, sa police d'assurance-maladie pour l'année 2018 et tout document établissant ses frais de transport), il devra être constaté que l'intégralité du coût de l'entretien convenable de l'enfant doit être prise en charge par le père. Il n'y a pas lieu de donner suite à la réquisition de pièces de l'appelante, dans la mesure où cette réquisition n'a pas été formulée en première instance et où l'intéressée ne justifie pas de circonstances évoquant une constatation incomplète de la situation financière de T.\_\_\_\_\_. Pour le surplus, afin de déterminer le revenu de ce dernier, le premier juge s'est fondé – comme pour l'intimé – sur la déclaration d'impôt 2017 du couple ; or l'appelante ne dit pas en quoi le montant ainsi retenu ne correspondrait pas à la réalité. On ne saurait ensuite reprocher au premier juge d'avoir établi les frais d'assurance-maladie et de transport de l'intimé « en équité avec la requérante ».

Conformément aux principes rappelés ci-avant (consid. 2.2.1), le devoir de collaboration des parties imposait à l'appelante, assistée de son conseil dès le 16 juillet 2018, de soumettre les faits pertinents pour que le premier juge puisse administrer les preuves s'y rapportant, ce qu'elle n'a pas fait, se limitant à requérir du

- 21 - magistrat, lors de l'audience du 13 août 2018, qu'il statue sur l'entretien convenable de l'enfant et sur la contribution d'entretien due à ce dernier sur la base des pièces produites notamment par les parties à l'appui de leur requête du 22 juin 2018. En effet, nonobstant la jurisprudence du Tribunal fédéral quant à l'admission des novae en appel lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée (cf. consid. 2.2.1 supra), l'appel n'est pas destiné à pallier l'absence de collaboration des parties à l'instruction, étant au surplus rappelé que le juge des mesures protectrices de l'union conjugale se base sur les preuves immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3 ; cf. consid. 2.2.1 supra). Il ne peut dès lors être reproché au juge de première instance de ne pas avoir administré les preuves nécessaires à l'établissement de la situation financière de T.\_\_\_\_\_ et d'avoir ainsi établi certaines de ses charges « en équité avec la requérante ». Dans ces circonstances, il n'appartient pas au juge de l'appel de procéder à une instruction complémentaire.

#### **E. 4.4**

L'appelante reproche ensuite à tort au premier juge d'avoir réparti le coût de l'entretien convenable de l'enfant P.\_\_\_\_\_ entre les parties en proportion de leur disponible. Cette méthode, appliquée lorsque les budgets des parties sont excédentaires, est en effet conforme à la pratique de la Cour de céans (cf. CACI 24 mars 2017/126 consid. 4 ; CACI 31 mars 2017/166 consid. 3.6 ; CACI 2 juin 2017/210 consid. 5.6 ; CACI 7 septembre 2017/397 consid. 7.5 ; CACI 26 septembre 2017/426 consid. 3.2). Pour le surplus, au vu du large pouvoir d'appréciation dont dispose le juge dans la fixation du montant des contributions d'entretien dues selon le droit de la famille, le simple fait que la méthode utilisée par le juge pour fixer la contribution d'entretien aboutisse à un résultat différent de celui auquel aboutiraient d'autres méthodes ne permet pas, en soi, de considérer la décision entreprise comme insoutenable, l'arbitraire ne résultant pas du seul fait qu'une autre solution serait concevable, voire préférable (TF 5A\_817/2017 du 1er mai 2017 consid. 4.1.3.2). Enfin, dès

lors que la prise en charge de P. \_\_\_\_\_ va au-delà d'un droit de visite usuel, ayant été répartie entre les deux parents travaillant à 100% et jouissant de revenus plus ou moins similaires, on ne

- 22 - saurait dire que l'appelante a la garde exclusive sur l'enfant. Il ne se justifie donc pas de mettre la totalité des frais directs de l'enfant à la charge du parent non gardien. La répartition des coûts de l'enfant selon le disponible de chacun des parents est donc justifiée de ce point de vue également.

#### **E. 4.5**

En définitive, la contribution d'entretien actuellement versée par T. \_\_\_\_\_ à P. \_\_\_\_\_ doit être maintenue.

#### **E. 5**

Il s'ensuit que les appels, manifestement mal fondés, doivent être rejetés selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le prononcé attaqué confirmé. Compte tenu de l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. pour les deux appels (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront répartis par moitié entre les parties. Quant aux dépens, ils seront compensés. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel d'A. \_\_\_\_\_ est rejeté. II. L'appel de T. \_\_\_\_\_ est rejeté. III. Le prononcé est confirmé. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs) pour les deux appels, sont mis à la charge de l'appelante A. \_\_\_\_\_ par 600 fr. (six cents francs)

- 23 - et à la charge de l'appelant T. \_\_\_\_\_ par 600 fr. (six cents francs). V. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me David Parisod (pour A. \_\_\_\_\_), - Me Annie Schnitzler (pour T. \_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 24 - Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.